

- e) des vols et des activités d'aéronefs;
- f) des communications spatiales, y compris des antennes basées au sol à des fins de poursuite, télémétrie et télécommande, et l'acquisition de données;
- g) des établissements de recherche spatiale basés au sol;
- h) des échanges de personnel scientifique;
- i) le partage de données, de connaissances et d'expériences scientifiques;
- j) des analogues terrestres et des établissements sous-marins;
- k) des activités d'éducation et de sensibilisation du public;
- l) des applications de systèmes spatiaux;
- m) d'autres activités d'intérêt commun décidées par écrit entre les parties.

3. Ces activités conjointes peuvent se dérouler sur Terre, dans l'atmosphère ou dans l'espace extra-atmosphérique.

4. Le présent accord ne s'applique pas aux activités entreprises en vertu de l'AGI ou d'un accord subséquent qui amende ou modifie l'AGI ou qui est conclu en vertu de ce dernier.

ARTICLE 4

Ententes d'application

1. Sous réserve de leurs lois et règlements respectifs, les parties mènent les activités conjointes visées au présent accord par l'entremise de leurs Agences respectives. Les ententes d'application conclues par les Agences établissent leurs rôles et engagements spécifiques et incluent, selon le cas, des dispositions concernant la nature et la portée de leurs activités conjointes, les engagements individuels et conjoints des Agences, ainsi que toute autre disposition nécessaire à la réalisation des activités conjointes.

2. Les ententes d'application renvoient au présent accord et y sont assujetties. En cas d'incompatibilité entre le présent accord et une entente d'application, le présent accord prévaut.